

crime supposé doivent être aussi l'objet de son attention. Toutes ces constatations doivent être consignées par écrit, sur les lieux mêmes où se fait l'expertise. Car, s'il est vrai, comme le dit Orfila, "des affaires compliquées sur lesquelles on a besoin de méditer dans le silence du cabinet, ces méditations ne portent que sur les conséquences des faits et non sur les faits eux-mêmes, à ceux-ci les méditations ne peuvent rien ajouter, ni rien changer."

Il est de la plus haute importance, que les pouvoirs publics exigent des médecins, commis à une autopsie, un rapport écrit complet sur leurs opérations.

V.—L'expert doit donner les conclusions que l'examen des faits lui inspirent. Il doit, dit Vibert : "savoir distinguer dans une question ce qui est nettement démontré, de ce qui n'est que probable, incertain ou douteux et exprimer dans une formule claire et précise des conclusions qui correspondent exactement à l'opinion qui se dégage de l'examen raisonné des faits."

Tout médecin appelé à donner son opinion ne doit la baser que sur des faits exacts et scientifiquement observés par lui ou démontrés par l'expertise médico-légale. Autrement, il doit s'abstenir et ne jamais donner des raisons spéculatives et incertaines, basées sur de simples conceptions de la pensée ou des considérations abstraites de l'esprit. "Il est de son devoir strict, ainsi que de l'intérêt de sa réputation, d'avouer son impuissance"

VI.—En terminant cette étude, nous citerons comme règle de conduite des experts devant les tribunaux les lignes suivantes que nous empruntons au *Bulletin de médecine légale* de Paris :

"Certains experts pensent que, soit dans leur rapport par écrit, soit à l'audience, leur mission doit se borner aux questions qu'on leur adresse, sans réticences, mais sans avoir ni à les provoquer, ni à les commenter, qu'agir autrement ce serait se faire l'auxiliaire du ministère public. Il y a là une grave erreur : l'expert ne doit pas se contenter de décrire exactement les lésions qu'il rencontre, et de répondre aux questions qui lui sont adressées à ce sujet ; il doit, s'il y a lieu, en tirer lui-même les conséquences, dire en quoi elle viennent à l'appui de l'accusation ou de la défense. Il a été désigné pour suppléer aux connaissances qui manquent aux magistrats, et à l'avocat, c'est à lui de les éclairer et d'appeler leur attention sur tel ou tel fait que l'examen médical lui a révélé et qui pourrait passer inaperçu, de leur en faire connaître l'importance. Ce n'est pas là prendre parti pour ou contre l'accusation, c'est l'accomplissement d'un devoir, et l'expert qui passerait ce fait sous silence sous prétexte qu'il n'a pas été interrogé sur ce point, n'aurait rempli sa mission que d'une manière incomplète."

162 rue St. Denis, }
 MONTRÉAL, 16 juillet 1893. }